ARRÊTÉ

DU TRIBUNAL DE L'ARMÉE DE L'OUEST,

Du 8 Floréal, an deuxième de la République Françaiſe, une & indiviſible.

SÉANCE extraordinaire du TRIBUNAL DE L'ARMÉE DE L'OUEST, *où préſidait* JEAN-BAPTISTE GONTIER, *Officier de Police Militaire & de Sûreté générale à la réſidence de Saumur, & aſſiſtaient* BARTHELEMY-PELAGE GEORGELIN, *Officier de Police Militaire à la réſidence d'Angers, &* PIERRE-MATHURIN LONCLE, *Officier de Police Militaire à la réſidence de Nantes :*

Préſent le Citoyen PEPIN, *Accuſateur Militaire de l'Armée.*

L'Accuſateur Militaire ayant pris la parole, a dit :

JE vous ai convoqués, CITOYENS, par une circulaire, en date des 2 & 6 Floréal, en conformité de la Lettre de l'Adjoint de la quatrième Diviſion au Département de la Guerre, du troiſième jour de la troiſième décade du ſeptième mois de l'an deuxième de la République ; par laquelle je ſuis autoriſé à convoquer le Tribunal toutes les fois que le bien public le commandera, en ayant ſoin de me conformer à la Loi du 12 Mai (ſtyle eſclave) & à l'inſtruction faite en conſéquence, « déclarant ledit Adjoint que la Loi du 3 Pluviôſe qui a changé les » diſpoſitions de la Loi du 12 Mai, relativement à l'organiſation des Tribunaux Militaires, ne peut avoir ſon

» exécution que lorſque la Convention aura nommé les » Officiers de police, & Juges néceſſaires pour compoſer » ces Tribunaux ».

D'après cette autoriſation, le bien public néceſſitant la miſe en jugement des Militaires détenus, je requiers pour la République, que vous ayez à délibérer ſur cette requiſition miniſtérielle ; vous obſervant néanmoins, premiérement, que la Convention Nationale, par ſon Décret du 24 Germinal, poſtérieur à la requiſition de l'ex-Adjoint du Miniſtre de la guerre a décidé 1°. Que le titre premier de la Loi du 3 Pluviôſe relatif à la juriſdiction des Tribunaux Militaires, ſera dès-à-préſent exécuté comme ſi l'organiſation de cette Loi ordonnée était achevée & en activité. 2°. Que toutes les diſpoſitions de ce titre où il eſt parlé des Tribunaux Militaires, s'appliqueront aux Tribunaux & Commiſſions qui actuellement en tiennent lieu, & que ces diſpoſitions auront leur effet, même à l'égard des délits commis antérieurement à cette Loi & à celle du 3 Pluviôſe. 3°. que l'inſertion dudit Décret au bulletin tiendrait lieu de publication.

Secondement, que par ſes Décrets des 27 & 28 Germinal, la Convention Nationale a ordonné à toutes les Autorités de ſe renfermer rigoureuſement dans les limites de leur inſtitution, ſans les étendre ni les reſtreindre.

Troiſiémement que ces nouveaux Décrets me ſemblent contrarier les ordres de l'ex-Miniſtre de la guerre ; en conſéquence, que le reſpect dû aux loix émanées de la Convention nationale, unique point de ralliment des vrais Républicains exige que vous preniez un Arrêté définitif ſur le tout. Et a ledit Accuſateur Militaire remis ſon requiſitoire ſur le Bureau.

Signé, PEPIN, *Accuſateur Militaire.*



LE TRIBUNAL prenant en grande confidération le requifitoire de l'Accufateur Militaire près le Tribunal, a arrêté, à l'unanimité, de fe retirer à la Chambre du Confeil, pour délibérer.

La matière mife en délibération.

Le Tribunal confidérant que l'article premier du titre 4 de la Loi du 12 Mai 1793 (ftyle efclave), relatif à la compofition du Juré de Jugement, n'a point reçu d'exécution à l'Armée de l'Oueft :

Secondement, qu'il en eft de même de l'article premier du titre 8 de la même Loi, ce qui a forcé les Officiers de Police Militaire de l'Armée de fe borner à remplir les fonctions d'Officiers de Police de Sûreté.

Troifiémement, qu'il ne s'eft point rendu à l'Armée un nombre fuffifant d'Officiers de Police pour former les Tribunaux prefcrits par cette Loi.

Quatriémement, que le titre premier de la Loi du 3 Pluviôfe, qui établit les Tribunaux de Police correctionnelle-Militaire, doit être mis à exécution, tant par les Tribunaux Militaires organifés, que par les Commiffions Militaires qui en ont tenu lieu, & les Officiers de Police Militaire envoyés près les Armées.

Cinquiémement, qu'il y a plufieurs Commiffions Militaires nommées par les Repréfentans du Peuple près l'Armée de l'Oueft, qui font dans le cas d'accélérer les jugemens.

Par ces confidérations, le Tribunal, inviolablement attaché à la Loi, à la Convention Nationale, aux Comités de Salut public & de Sûreté générale, ne connaiffant d'autre rivalité que celle du bien public, & ne pouvant balancer entre la requifition dudit Adjoint au Miniftre de la Guerre, en date du 19 Germinal, & les Décrets poftérieurs de la Convention, arrête de fe borner,

f2

quant à présent, à remplir les fonctions de Juges de Tribunal de Police correctionnelle-Militaire, dont l'utilité & l'urgente nécessité est démontrée ; & ce pour les affaires qui leur ont été, ou leur seront dévolues. En conséquence que chaque Officier de Police Militaire composant le présent Tribunal, retournera incessamment au poste qui lui a été indiqué par le Commissaire-Géneral Ordonnateur en chef de l'Armée.

Arrête en outre, que le présent sera imprimé, à leurs frais, pour des exemplaires en être envoyés au Comité de Salut public, avec invitation d'organiser les Tribunaux Militaires suivant la Loi du 3 Pluviôse, & de faire ainsi jouir tous les Militaires employés à l'Armée ou à sa suite, de la Loi bienfaisante du Juri, aux Représentans du Peuple près l'Armée de l'Ouest ; aux différentes Commissions Militaires par eux nommées, aux Comités Révolutionnaires & de Surveillance, aux Commandans de Place & de Gendarmerie Nationale, des Municipalités, Chefs-lieux de Départemens & de Districts du territoire occupé par l'Armée ; & affiché par-tout où besoin sera.

Arrêté lesdits jour & an.

Signé, GEORGELIN ; P. M. LONCLE ; GONTIER.

SALOMON, *Secrétaire-Greffier provisoire.*

A SAUMUR,
De l'Imprimerie Nationale, chez DEGOUY,
Imprimeur du District.